

GE_GERICHTE A/950/2008 vom 18. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_950_2008

FR: GE_GERICHTE A/950/2008 du 18 mars 2008

IT: GE_GERICHTE A/950/2008 del 18 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Par décision du 18 mars 2008, exécutoire nonobstant recours, la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (ci-après : la commission), a refusé la demande de levée de mesure de contrainte présentée par Monsieur K_____ le 17 mars 2008.

E. 2

Par courrier mis à la poste le 19 mars 2008, M. K_____ a recouru auprès du Tribunal administratif contre la décision précitée « refusant [sa] demande de sortie (...) et sa demande d'ouverture de cellule fermée ».

E. 3

Le 20 mars 2008, le Tribunal administratif a invité la commission à lui transmettre ses observations et son dossier avant le 25 mars 2008 à midi.

E. 4

La commission s'est exécutée dans le délai imparti, se référant à la décision querellée dans laquelle elle persistait et concluant au rejet du recours.

E. 5

Il ressort du dossier produit par la commission que celle-ci a rendu le 18 mars 2008 également une autre décision concernant M. K_____. Il s'agit d'un refus d'une demande de sortie, présentée par l'intéressé le 14 mars 2008. Cette seconde décision, également exécutoire nonobstant recours, mentionne la Cour de justice comme juridiction de recours.

E. 6

Renseignement pris auprès du greffe de la Cour de justice, aucun recours de M. K_____ contre une décision de la commission du 18 mars 2008, n'avait été enregistré à la date du 25 mars 2008. EN DROIT 1. La commission statue sur les décisions de refus de sortie visant un patient faisant l'objet d'une admission non volontaire dans une institution de santé (art. 7 al. 1 let. e de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 - LCSP - K 3 03) et sur les demandes de levée de mesures de contrainte (art. 7 al. 1 let. LCSP). 2. Les décisions de la commission rendues en application de l'article 7 alinéa 1 lettre e LCSP peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de justice, tandis que celles rendues dans le cadre de l'article 7 alinéa 1 lettre f doivent être contestées devant le Tribunal administratif (art. 30 al. 1 et 2 LCSP). 3. En l'espèce, la commission a rendu deux décisions le même jour, soit un refus de demande de sortie et un refus de levée d'une mesure de contrainte. M. K_____ a contesté les deux décisions dans un unique acte de recours adressé au seul Tribunal administratif, compétent uniquement

pour connaître de la seconde. Il s'ensuit que le recours de M. K_____ doit être déclaré irrecevable en tant qu'il porte sur la décision du 18 mars 2008 refusant sa demande de sortie, et transmis sur cet objet à la Cour de justice, sans autre acte d'instruction (art. 64 al. 2 et 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 4. Le sort des frais est réservé jusqu'à droit connu sur le recours dont demeure saisi le tribunal de céans à l'encontre du refus de levée de la mesure de contrainte, et dans le cadre de l'instruction duquel une audience de comparution personnelle est convoquée le 3 avril 2008 à 10h00. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.